

COLMAR (Ch.Corr.) 30 AVRIL 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.V.4

BREVET 72-22933

AFF.B et B.GEYLER

G U I D E D E L E C T U R E

- DEPOT DE BREVET - MONTAGE JURIDIQUE - ABUS DE BIENS SOCIAUX **

I - LES FAITS

- : La Société Alsacienne ERGE a pour dirigeants sociaux R., Bl. et B. GEYLER
- : Les GEYLER contrôlent la Société Suisse SOVAMI
- : GEYLER grâce aux moyens de ERGE conçoit une invention.
- : GEYLER fait breveter l'invention par SOVAMI
- 10 Janvier 1972 : SOVAMI concède licence du brevet à ERGE
- : Paiement par ERGE à SOVAMI de plus de deux millions de redevances
- 7 Octobre 1977 : SOVAMI cède le brevet à ERGE pour quatre millions cent cinquante mille francs
- : Action publique devant les juridictions pénales pour abus de biens sociaux contre Bl. et B. GEYLER.
- 6 Novembre 1984 : Le Tribunal Correctionnel de STRASBOURG prononce une condamnation de Bl. et B. GEYLER pour abus de biens sociaux
- : Bl. et B. GEYLER font appel
- 30 Avril 1985 : La Cour d'appel de COLMAR (Ch. corr.) confirme le jugement et les condamnations.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : DROIT AU BREVET D'UNE SOCIETE

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le Ministère Public

prétend que l'invention réalisée par GEYLER, dirigeant social, avec le concours des personnels et matériels de ERGE dans le cadre de l'objet social de cette société doit faire l'objet d'une co-propriété entre ERGE et GEYLER.

b) Les inculpés (Bl.et B.GEYLER)

prétendent que l'invention réalisée par GEYLER, dirigeant social, avec le concours des personnels et matériels de ERGE dans le cadre de l'objet social de cette société ne doit pas faire l'objet d'une co-propriété entre ERGE et GEYLER.

2°) Enoncé du problème

La société peut-elle prétendre à la copropriété du brevet pris sur une invention faite, dans le cadre de son objet social, par un dirigeant social bénéficiant du concours des personnels et matériels de l'entreprise ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'ainsi, outre le travail fourni par MM.MULLER et SIMLER, au domicile de GEYLER et pendant un samedi, alors que l'usine était fermée, R.GEYLER, pour la réalisation de l'invention qui correspond exactement à l'objet social de la Société ERGE et se situe dans la

ligne de recherche permanente de celle-ci à partir des éléments techniques de base dont elle bénéficiait déjà, a eu recours au matériel et au personnel de la société ERGE, rémunéré par celle-ci;

Attendu que dans de telles conditions c'est à bon droit que, conformément à la jurisprudence relative à la loi du 2 Janvier 1968 (ancien texte) applicable en l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait d'une invention mixte imputable tant à R.GEYLER, mandataire social de la Société ERGE, qu'à la Société ERGE elle-même, lesquels pouvaient chacun prétendre à la qualité de co-inventeur...

Attendu qu'il n'est nullement contesté par les prévenus que l'invention brevetée, bien que les plans joints au dossier n'aient pas été établis par les dessinateurs de la Société ERGE, correspond au procédé conçu et mis au point par Robert GEYLER et par cette dernière;

Attendu que, si la loi française élimine tout droit de propriété de l'inventeur sur son invention, celui-ci peut néanmoins prétendre à un droit de co-propriété sur le brevet, en indivision, (Comm.18 Juin 1979 Bull.1979.IV. n°200".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt étudié reconnaît un droit à la co-propriété de l'invention à GEYLER et à la société ERGE motif pris moins de la qualité de mandataire social de la société ERGE de Robert GEYLER que de la participation à sa réalisation des moyens, personnels et matériels de ladite Société ERGE.

L'arrêt prévoit également mais sans donner d'explications suffisantes :

"Attendu qu'au surplus il a méconnu les dispositions de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966; qu'à ce titre la Société ERGE pouvait soulever la nullité du contrat souscrit le 10 Janvier 1972 pendant les trois ans suivant la découverte de la simulation commise par Robert GEYLER".

DEUXIEME PROBLEME : MONTAGE CONTRACTUEL ET ABUS DE BIENS SOCIAUX

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le Ministère Public

prétend qu'il y a abus de biens sociaux à faire prendre un brevet par une société et à lui faire concéder licence sur ce brevet puis le céder à une société qui pouvait prétendre à sa co-propriété ou tout au moins à son exploitation régulière sous bénéfice de possession personnelle antérieure.

b) Les inculpés (Bl. et B. GEYLER)

prétendent qu'il n'y a pas abus de biens sociaux à faire prendre un brevet par une société et à lui faire concéder licence sur ce brevet puis le céder à une société qui pouvait prétendre à sa co-propriété ou tout au moins à son exploitation régulière sous bénéfice de possession personnelle antérieure.

2°) Enoncé du problème

Y-a-t-il abus de biens sociaux à faire prendre un brevet par une société et à lui faire concéder licence sur ce brevet puis le céder à une société qui pouvait prétendre à sa co-propriété ou tout au moins à son exploitation régulière sous bénéfice de possession personnelle antérieure ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pour retenir la culpabilité des deux prévenus le Tribunal a considéré :

que la location et l'achat dudit brevet constituaient en fait "un montage juridique complexe" mis au point par Robert GEYLER et utilisé d'abord par lui, puis par Bernard et Blanche GEYLER après sa mort, pour transférer des fonds appartenant à la Société ERGE, sans

contrepartie pour celle-ci, au profit de la Société SOVAMI qui était "entre leurs mains"...

Attendu qu'il existe ainsi au regard des situations respectives de Bernard GEYLER et de Blanche GEYLER des présomptions graves, précises et concordantes pour admettre que les deux prévenus savaient parfaitement, au moins après la mort de Robert GEYLER :

- que celui-ci et la société ERGE étaient les co-auteurs de l'invention brevetée par la Société SOVAMI;

- que la Société ERGE était en possession de cette invention dès la fin de 1971. qu'à ce titre, elle pouvait, soit la faire breveter à son nom, soit l'exploiter personnellement sans la faire breveter, soit bénéficier à titre gratuit du brevet régulièrement pris par la Société SOVAMI en tant que bénéficiaire d'un droit de propriété indivise sur celui-ci;

- que le contrat de licence souscrit par Robert GEYLER l'avait été en fraude des droits de la Société ERGE;

Attendu qu'il s'ensuit que Bernard/GEYLER, qui avaient le devoir de se demander s'ils étaient tenus, dans de telles conditions, de régler les redevances du contrat de licence et celui de s'abstenir d'acheter le brevet;

qu'il leur suffisait, en effet, de continuer à exploiter l'invention en se prévalant, en cas de contestation, de l'article 31 de la loi du 2 Janvier 1968 (ancien texte) aux termes duquel...

Attendu dès lors que les sommes versées par la Société ERGE en exécution du contrat de licence et pour l'achat du brevet l'ont été sans contrepartie à ses intérêts et au profit de la Société SOVAMI...

Attendu que le jugement mérite à cet égard confirmation".

2°) Commentaire de la solution

La Cour retient la notion -peu évoquée- de "montage contractuel" pour constater l'abus de biens sociaux. La décision intéresse au delà de son aspect pénal (rappr.Com.18 Novembre 1980, Dossiers Brevets 1981.I.5).

COLMAR, 30 AVRIL 1985

- - - - -

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC

- appelant et intimé -

ET

GEYLER Blanche et Bernard

Vu le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de STRASBOURG, le 6 Novembre 1984, contradictoirement, qui : .../...

A déclaré les prévenus Blanche GEYLER et Bernard GEYLER coupables :

* du délit d'abus de biens sociaux en tant qu'il porte sur les sommes de 5 473 117,74 F (cinq millions quatre cent soixante treize mille cent dix sept francs et soixante quatorze centimes) et 1 009 873,94 F (un million neuf mille huit cent soixante treize francs et quatre vingt quatorze centimes) ;

* du délit de transfert ou opération de change effectué en France, sans autorisation, tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger et portant sur la somme de 5 473 117,74 Frs (cinq millions quatre cent soixante treize mille cent dix sept francs et soixante quatorze centimes) ; .../...

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que la Société Anonyme ERGE, dont le siège social était à STRASBOURG, avait pour objet la fabrication et la vente de constructions métalliques et plus particulièrement d'unités de chantier ;

Attendu qu'il est constant que suivant contrat du 10 janvier 1972 elle s'est fait consentir par la Société Suisse SOVAMI dont le siège social était à COLOMBIER, canton de NEUCHÂTEL, ayant pour objet social "la création, l'achat, vente, l'import-export de matériels mobiliers et immobiliers, agencement d'entreprise, assistance technique, organisation du travail dans les entreprises", un brevet déposé par celle-ci en Suisse sous le n° 18886/71 et en France sous le n° 72 229 33 relatif à la construction de bâtiments métalliques multicellulaires ; que, suivant contrat du 7 octobre 1977, elle a acheté ledit brevet ; qu'à la date du 30 septembre 1976 le solde des redevances dues par la Société ERGE au titre de la location irrégulièrement payées s'élevait à la somme de 2 332 991,68 Frs qui, selon les écritures comptables, fut honoré en quatre versements : savoir :

- le 13 septembre 1977 : un chèque bancaire de 1 009 873,94 F tiré sur le compte bancaire de la SA ERGE ouvert au CIAL et remis à Bernard GEYLER ;
- le 28 septembre 1977 : deux virements bancaires, l'un de 484 336,51 F, l'autre de 413 941,05 F ;
- le 29 septembre 1977 : un virement bancaire de 424 840,18 F ;

Qu'en fait, la somme de 1 009 873,94 F a été perçue par deux fonctionnaires du Fisc, Guy NABARROT et Julien VERDAN METRAL, à concurrence de 800 000 F pour le premier et de 209 873,94 F pour le second ;

Que le prix d'achat du brevet, en l'occurrence 4 150 000 F, fut réglé en quatre versements de 1 037 500 F chacun, intervenus les 27 janvier, 5 avril 31 juillet et 29 septembre 1978 ;

Attendu que, pour ces faits dont la matérialité n'est pas contestée, les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal sous les préventions suivantes :

.../...

d'avoir à HUITTENHEIM (67), courant 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, étant respectivement la première administrateur, le second, PDG de la SA ERGE, agissant en cette qualité :

* de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société ou entreprise dans laquelle ils étaient directement ou indirectement intéressés, en l'espèce en prélevant sur les fonds sociaux une somme totale de 6 482 991,68 Frs, pour, d'une part, en transférer 5 473 117,74 Frs en Suisse en faveur d'une société anonyme SOVAMI et, d'autre part, en remettre 1 009 873,94 Frs à deux fonctionnaires des impôts, à raison de 800 000 F en faveur de l'un, Guy NABARROT et 209 873,94 Frs en faveur de l'autre, Julien VERDAN METRAL.

* effectué sans autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances, des transferts ou opérations de change en France tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger portant en l'espèce sur une somme totale de 5 473 117,74 F..../...

Sur les abus de biens sociaux portant sur la somme de 5 473 117,74 Frs.

Attendu que pour retenir la culpabilité des deux prévenus le Tribunal a considéré :

- que l'invention objet du brevet n° 18886/71 appartenait indivisément, compte tenu des conditions dans lesquelles elle avait été mise au point, à Robert GEYLER et à la Société ERGE dont celui-ci était le Président-Directeur Général;

- que les omissions des prévenus quant à la sauvegarde du brevet après qu'ils l'aient acheté démontrent que celui-ci était sans intérêt pour la Société ERGE ;

- que la location et l'achat dudit brevet constituaient en fait "un montage juridique complexe" mis au point par Robert GEYLER et utilisé d'abord par lui, puis par Bernard et Blanche GEYLER, après sa mort, pour transférer des fonds appartenant à la Société ERGE, sans contrepartie pour celle-ci, au profit de la Société SOVAMI qui était "entre leurs mains" ;

Attendu que ce raisonnement est vivement critiqué par Blanche et Bernard GEYLER, moins en ses dispositions imputant à Robert GEYLER l'invention brevetée par SOVAMI qu'en ce qui concerne celles relatives à la propriété indivise de l'invention et à la valeur de celle-ci pour la Société ERGE ; qu'ils soutiennent d'une part qu'il importe peu de savoir qui est l'in-

venteur alors que celui-ci, serait-il Robert GEYLER, pouvait disposer librement de l'invention, d'autre part, que la Société SOVAMI est la seule propriétaire du brevet et que celui-ci revêt une importance capitale pour la Société ERGE justifiant les contrats de licence et d'achat réalisés entre 1972 et 1977, les carences relevées par les premiers juges étant inopérantes pour apporter la preuve contraire à cet égard ;

a) Sur l'invention :

Attendu qu'il ressort des témoignages concordants de MM. MATZ, SIMLER et MULLER, dessinateurs au service de la Société ERGE, que dès août 1971 un procédé tendant à permettre la superposition des éléments multicellulaires construits par cette société et d'ores et déjà juxtaposés horizontalement a été étudié et mis au point sous la direction de Robert GEYLER ;

Que Robert GEYLER avait notamment demandé à M. SIMLER de faire une étude sur un bloc de trois mètres de large ; que des projets, différents de celui figurant sur le brevet, avaient été étudiés ; qu'un prototype a même été réalisé ; que le problème de l'écoulement des eaux ainsi que celui de la modification des écartements a été résolu au cours du dernier trimestre 1971 ;

Attendu qu'ainsi, outre le travail fourni par MM. MULLER et SIMLER, au domicile de GEYLER et pendant un samedi, alors que l'usine était fermée, Robert GEYLER, pour la réalisation de l'invention qui correspond exactement à l'objet social de la Société ERGE et se situe dans la ligne de recherche permanente de celle-ci à partir des éléments techniques de base dont elle bénéficiait déjà, a eu recours au matériel et au personnel de la Société ERGE, rémunéré par celle-ci ;

Attendu que dans de telles conditions c'est à bon droit que, conformément à la jurisprudence relative à la loi du 2 janvier 1968 (ancien texte) applicable en l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait d'une invention mixte imputable tant à Robert GEYLER, mandataire social de la Société ERGE qu'à la Société ERGE elle-même, lesquels pouvaient chacun prétendre à la qualité de co-inventeur ;

.../...

b) Sur le brevet :

Attendu qu'il n'est nullement contesté par les prévenus que l'invention brevetée, bien que les plans joints au dossier n'aient pas été établis par les dessinateurs de la Société ERGE, correspond au procédé conçu et mis au point par Robert GEYLER et par cette dernière ;

Attendu que le fait que le brevet ait été pris par la Société SOVAMI dont ROBERT GEYLER était à l'époque le seul maître et sous le nom de Marcel THAU, son beau-frère, qui a reconnu y être étranger, établit tout à la fois qu'il s'agit bien précisément de cette invention et que c'est ROBERT GEYLER qui l'a fait breveter dans ces conditions ;

Attendu que, si la loi française élimine tout droit de propriété de l'inventeur sur son invention, celui-ci peut néanmoins prétendre à un droit de co-propriété sur le brevet, en indivision,/(Comm. 18 juin 1979 Bull. 1979 -IV n° 200) ;

Attendu qu'en l'espèce la Société ERGE pouvait prétendre à la co-propriété du brevet, régulièrement pris par la Sté SOVAMI ;

Attendu qu'en obtenant de la Sté SOVAMI pour le compte de la Société ERGE une licence d'exploitation dudit brevet, ROBERT GEYLER a agi en fraude des droits de cette dernière et dans son intérêt personnel, lequel en 1972 se confondait exactement avec celui de la Société SOVAMI ;

Attendu qu'au surplus il a méconnu les dispositions de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 ; qu'à ce titre la Société ERGE pouvait soulever la nullité du contrat souscrit le 10 janvier 1972 pendant les trois ans suivant la découverte de la simulation commise par ROBERT GEYLER ;

c) Sur les opérations réalisées par Bernard GEYLER et par Blanche GEYLER :

Attendu qu'à la mort de ROBERT GEYLER survenue le 2 janvier 1976 Bernard GEYLER est devenu PDG de la Société ERGE ; que Blanche GEYLER, actionnaire majoritaire, était administrateur de cette société ;

.../...

Attendu que c'est sous ces titres que le délit d'abus de biens sociaux leur est reproché ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de s'attacher à rechercher si Blanche GEYLER était ou non dirigeant de fait de la Société ERGE, cette qualité n'étant nullement retenue pour sa mise en cause ;

Attendu qu'il est constant que Bernard GEYLER et Blanche GEYLER connaissaient l'activité inventive de Robert GEYLER ;

Attendu que Bernard GEYLER, technicien dont la valeur n'est pas contestée, a été à même de se rendre compte dès qu'il s'est trouvé à la tête de la Société ERGE, ayant l'accès aux dossiers et des possibilités d'investigations auprès du personnel, que l'invention brevetée émanait de son père et de sa propre entreprise ; que l'intervention de la Société SOVAMI, en admettant même qu'il ait ignoré comme le prétend, les liens unissant Robert GEYLER à cette société, ne pouvait que lui apparaître abusive ;

Attendu que, de son côté, Blanche GEYLER, cofondatrice de la Société SOVAMI reconnaît qu'elle a été introduite, dès la mort de Robert GEYLER, auprès des principaux partenaires financiers de son mari ; qu'elle a entretenu avec André SCHENCKER, administrateur de la Société SOVAMI, dans les conditions parfaitement analysées par les premiers juges, des relations d'affaires suivies, précises et diverses qui lui ont manifestement permis de découvrir les agissements de Robert GEYLER et d'apprécier l'irrégularité de l'opération et l'intérêt exact du contrat de licence conclu entre la Société ERGE et la Société SOVAMI ;

Attendu qu'il existe ainsi au regard des situations respectives de Bernard GEYLER et de Blanche GEYLER des présomptions graves, précises et concordantes pour admettre que les deux prévenus savaient parfaitement, au moins après la mort de Robert GEYLER :

- que celui-ci et la Société ERGE étaient les co-auteurs de l'invention breveté par la Société SOVAMI ;
- que la Société ERGE était en possession de cette invention dès la fin de 1971 ; qu'à ce titre, elle pouvait, soit la faire breveter à son nom, soit l'exploiter personnellement sans la faire breveter, soit bénéficier à titre gratuit du brevet régulièrement pris par la Société SOVAMI en tant que bénéficiaire d'un droit de propriété indivise sur celui-ci ;

.../...

- que le contrat de licence souscrit par Robert GEYLER l'avait été en fraude des droits de la Société ERGE ;

Attendu qu'il s'ensuit que Bernard/GEYLER, qui avaient chacun l'expérience des affaires, avaient le devoir de se demander s'ils étaient tenus, dans de telles conditions, de régler les redevances du contrat de licence et celui de s'abstenir d'acheter le brevet ; qu'il leur suffisait, en effet, de continuer à exploiter l'invention en se prévalant, en cas de contestation, de l'article 31 de la loi du 2 janvier 1968 (ancien texte) aux termes duquel :

"toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, à le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention, malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché".

Attendu que la possession du brevet était superfétatoire ; que seule la détention de l'invention - elle-même antérieure à la demande de brevet - présentait pour la société ERGE l'intérêt primordial que les prévenus prétendent, à tort, ne pouvoir trouver que dans la location et l'achat dudit brevet ; que Bernard et Blanche GEYLER, qui ont négligé de conserver les droits attachés au brevet dès qu'ils l'ont acquis, ont démontré par leur attitude, qu'ils avaient pleinement conscience de cette situation ;

Attendu dès lors que les sommes versées par la Société ERGE en exécution du contrat de licence et pour l'achat du brevet l'ont été sans contrepartie/à ses intérêts et au profit de la Société SOVAMI ; .../...

.../...

Attendu que c'est donc en pleine connaissance de cause que Blanche GEYLER, administrateur de la Société ERGE, a accepté la poursuite des paiements des redevances et a procédé à l'achat du brevet ;

Attendu que, ce faisant, elle a bien commis l'abus de biens sociaux qui lui est reproché ;

Attendu que le jugement mérite à cet égard confirmation ;

Attendu qu'à l'inverse, et contrairement à l'opinion des premiers juges, aucune pièce du dossier, et pas même la lettre émanant de Blanche GEYLER et interdisant à SCHENCKER de communiquer à Bernard GEYLER des renseignements relatifs à la Société SOVAMI n'apporte la preuve que celui-ci ait eu des intérêts directs ou indirects dans cette société, dont il se trouvait manifestement écarté par sa mère ;

Attendu que la communauté d'intérêt entre les deux prévenus retenue par le Tribunal n'est pas plus démontrée en droit, alors que la totalité de la succession de Robert GEYLER est revenue à Blanche GEYLER en raison du contrat de communauté universelle dont elle était le bénéficiaire ;

Attendu que dès lors et en l'état du dossier et sauf à tirer de la lettre du 14 avril 1978 des conséquences excessives contraires à la situation de droit des prévenus et aux rapports existant entre eux, le délit d'abus de biens sociaux n'est pas constitué à l'encontre de Bernard GEYLER dont l'intérêt personnel n'est pas démontré ;

Attendu qu'en revanche, la même lettre et les autres correspondances de Blanche GEYLER ainsi que les interventions de Bernard GEYLER dans les autres sociétés liées à la Société ERGE établissent que ce prévenu, en sa qualité de fils de Robert GEYLER et de Président-Directeur Général de la Société ERGE connaissait parfaitement le fonctionnement du groupe ERGE, les liens unissant ce groupe à la Société SOVAMI et le rôle et les intérêts de Blanche GEYLER dans cette Société ;

Attendu que Bernard GEYLER ne saurait se prétendre ignorant de la situation sans démontrer une naïveté et une incompétence invraisemblables au regard de sa personnalité et des fonctions assumées par lui dans la Société ERGE ;

Attendu qu'en exécutant le contrat de licence et en signant dans les conditions d'information sus-exposées le contrat dit de cession, Bernard GEYLER a apporté, en pleine connaissance de cause, son assistance à Blanche GEYLER pour user des biens sociaux de la Société ERGE au profit de la Société SOVAMI à laquelle elle était intéressée au moins de façon indirecte;

Attendu que les faits établis à l'encontre de Bernard GEYLER auxquels la Cour se doit de rendre leur exacte qualification constituent, en l'absence d'intérêt personnel de l'intéressé, non le délit d'abus de biens sociaux, mais celui de complicité du délit d'abus de biens sociaux, commis par Blanche GEYLER ;

Attendu que le jugement déféré sera infirmé dans cette mesure ; .../...

PAR CES MOTIFS

Et ceux non contraires des premiers juges ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare les appels réguliers et recevables en la forme;

SUR L'ACTION PUBLIQUE : .../...

Infirmant le jugement déféré et statuant à nouveau :

Condamne Bernard GEYLER et Blanche GEYLER chacun à la peine de trois ans d'emprisonnement, dont un an ferme et deux ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans sous l'obligation particulière de réparer les dommages causés par les infractions ; .../...

SUR L'ACTION CIVILE : .../...

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

